

BGer 9C 454/2020 vom 13. Oktober 2020

Bundesgericht, 2020-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_454_2020

FR: TF 9C 454/2020 du 13 octobre 2020

IT: TF 9C 454/2020 del 13 ottobre 2020

Regeste

Assurance-invalidité (rente d'invalidité) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), que le Tribunal fédéral applique d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité à compter du 1^{er} novembre 2014, soit six mois après le dépôt de sa demande de prestations (art. 29 al. 1 LAI). A cet égard, le jugement entrepris expose de manière complète les bases légales et la jurisprudence applicables, notamment celles relatives à l'évaluation du caractère invalidant des affections psychiques (ATF 143 V 418 ; 141 V 281) et à la valeur probante des rapports médicaux (ATF 134 V 231 consid. 5.1 p. 232; 125 V 351 consid. 3 p. 352). Il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

En se fondant sur les conclusions de l'expertise des médecins du CEMed du 23 février 2017, complétées le 5 mai 2017, la juridiction cantonale a retenu que le recourant présentait une capacité de travail entière dans une activité adaptée au plus tard le 1^{er} novembre 2014, avec une baisse de rendement de 20 %.

E. 3.2

Invoquant une appréciation arbitraire de sa situation médicale, le recourant reproche à la juridiction cantonale de s'être fondée sur une expertise qui sous-estimait clairement le degré de gravité de ses atteintes à la santé. Il fait valoir que les experts ont procédé à une évaluation superficielle de sa situation médicale, voire orientée, et qu'ils se sont abstenus de confronter leurs conclusions à celles des spécialistes de l'Hôpital B. _____. Dans la mesure où les médecins traitants ont fait état d'une capacité de travail résiduelle de l'ordre de 20 % à 50 %, mais de "manière plus fréquente" de 30 %, il soutient qu'il ne serait par ailleurs plus en mesure de se réintégrer sur le marché ouvert du travail.

E. 3.3

Si le recourant se réfère certes à l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.), il se limite à présenter en l'espèce une appréciation de la répercussion de ses atteintes à la santé sur sa capacité de travail différente de celle retenue par l'autorité précédente sans démontrer le caractère arbitraire de celle-ci. Aussi, en dépit de l'énumération de ses limitations fonctionnelles et de la référence à quelques avis de ses médecins traitants, notamment à ceux des docteurs E. _____ et G. _____, il n'apporte aucun élément précis, objectivement vérifiable et suffisamment pertinent pour remettre en cause les conclusions de l'expertise pluridisciplinaire suivies par la juridiction cantonale. Il en va ainsi, singulièrement, lorsqu'il affirme sans autre explication que l'expert psychiatre du CEMed a mis en évidence une "très longue liste" de symptômes "clairement de la lignée dépressive", qu'une perte de poids de sept kilos en quatre ans est "significati[ve] d'un mal-être des plus évidents", qu'il ne comprend que "difficilement" pourquoi son état de stress post-traumatique n'engendrerait aucune restriction au niveau de sa capacité de travail ou qu'il s'attendait à ce que l'appréciation et les conclusions de l'expertise fassent l'objet d'une approche bien plus exhaustive. De même, il affirme que les experts du CEMed ont "omis" de qualifier son TCC de sévère, mais il ne prend nullement position sur la motivation des experts, reprise implicitement par la juridiction cantonale, selon laquelle le traumatisme n'avait pas été à haute énergie car il manquait des lésions axonales diffuses et focales au-delà des contusions temporales (expertise du CEMed, p. 35). Enfin, il s'écarte des faits constatés par la juridiction cantonale lorsqu'il affirme que les experts du CEMed n'ont pas mentionné sa surdité mixte à droite, alors que les premiers juges ont retenu expressément que l'oto-rhino-laryngologiste du CEMed avait constaté une surdité à droite modérée, justifiant le port d'un appareil acoustique et accompagnée d'un acouphène. Le docteur D. _____ a par ailleurs indiqué que cette surdité unilatérale droite n'entraînait aucune limitation fonctionnelle (avis du 9 janvier 2015). Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation des preuves de la juridiction cantonale.

E. 3.4

Dans la mesure où le recourant échoue à démontrer l'arbitraire dans les constatations cantonales relatives à la capacité résiduelle de travail (de 100 % avec une baisse de rendement de 20 %), il n'y a pas matière à examiner la suite de son argumentation portant sur l'exploitation d'une capacité de travail résiduelle sur le marché du travail réduite à 30 % selon lui. Au demeurant, selon les constatations cantonales, il existe un nombre suffisant d'emplois adaptés à ses limitations fonctionnelles.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, en application de la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Vu l'issue de la procédure, le recourant supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.